



Montréal, le 23 avril 2007

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

OBJET : *Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription*

Madame Beaudoin,

Le comité de conformité du Groupe Financier PEAK, composé de conseillers et de membres de la direction, s'est penché sur la consultation en titre. À la suite de cette rencontre, voici les points d'éléments soulevés qui devraient être pris en considération lors de votre proposition au ministère des Finances du Québec.

La consultation au sujet de la réforme de l'inscription a soulevé plusieurs questionnements au sein du comité :

1. Avant de se prononcer, le comité aurait aimé connaître la **définition d'établissement au Québec et dans les autres provinces**. Les recommandations du comité peuvent dépendre de cette définition qui ne semble pas claire. Au Québec, cette notion est différente et il faudrait qu'elle soit reconnue.
2. Quels sont les avantages d'une telle réforme pour un conseiller du Québec ainsi que pour ses clients? Y aura-t-il une compétence accrue au niveau de la réglementation?
3. Est-ce que le MFDA sera meilleur que la CSF?

Question 1 / Les différences

AMF.REQU*07AUR23 12:15

Les protections pour les conseillers en épargne collectives ne sont pas les mêmes au Québec que dans le reste du Canada. Au Québec, un conseiller est protégé en cas de fraude seulement tandis qu'ailleurs au Canada, il est protégé en cas de faillite. Au Québec, le conseiller est responsable de ses actes tandis

Siège social

2000, rue Mansfield, 18^e étage, Montréal, Qc, H3A 3A6
Tél. : (514) 844-6000 Téléc. : (514) 844-3739

Head Office

2000 Mansfield Street, 18th floor, Montreal, Qc H3A 3A6
Tel: (514) 844-6000 Fax: (514) 844-3739

que pour le reste du Canada, c'est le cabinet qui assume la responsabilité des actes du conseiller.

Ce tableau illustre approximativement les variantes en ce qui concerne des frais de l'AMF et du MFDA.

Type de frais	MFDA	AMF
1) Frais d'inscription pour :		
- conseiller	375\$	80\$
- cabinet	1500\$ + 75\$/établissement X 160 conseillers	80 \$/conseillers X 200 conseillers
2) Coût de l'assurance responsabilité (E&O)		
- conseiller	1100\$	de 1500\$ à 3000\$
- cabinet	Plus de 50 000\$ (AMF et MFDA combinés)	
- Fraude pour le cabinet (F.I.B) obligatoire	75 000\$	
3) Frais de cotisation		
- CSF	1000\$	280\$ +75\$/discipline/conseiller +75\$/discipline/cabinet du conseiller

1. Est-ce que les frais mentionnés s'ajouteront aux frais que les conseillers paient déjà? Les frais des conseillers et des firmes seront-ils révisés?
2. Est-ce que les conseillers du Québec auront plus de protection si leurs frais sont plus élevés? Si oui, le comité aimerait connaître les coûts?
3. Est-ce que la définition de fraude et de faillite sera uniformisée après cette réforme?

Recommandations :

Les conseillers devraient payer des frais qu'à un seul endroit soit à l'AMF ou au MFDA et non par province.

Le conseiller du Québec est un professionnel indépendant et autonome, cet aspect devra être conservé.

La multidisciplinarité pour un conseiller du Québec est très importante et doit être maintenue.

Question 2 -3 / La période de transition

Le comité est d'avis que la notion d'établissement doit être éclaircie afin de donner une période de transition mieux adaptée à la situation. Entre-temps, le comité considère qu'une période de plus de 2 ans sera requise pour effectuer une transition.

Le tout semble réalisable, les plus petits passeraient par une plus grosse firme.

Question 4 / Assurance responsabilité

Les conseillers au Québec détiennent déjà leur propre assurance responsabilité. Il ne faudrait pas que les coûts tout comme les protections soient dédoublés avec la venue d'un nouvel organisme réglementaire.

Question 5 / l'Abrogation de l'article du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM

Le comité n'est pas d'accord, car il ne désire pas l'abroger, mais plutôt l'étendre à une échelle canadienne afin que tous les conseillers aient accès aux mêmes produits, donc un conseiller en Valeurs mobilières pourrait très bien vendre des bourses d'études.

Question 6 / Impact de l'abrogation

Une telle abrogation diminuerait le service aux clients du côté de Valeurs mobilières. En l'étendant à travers le Canada, les clients auraient une meilleure offre de service et une meilleure compétitivité.

L'Option 1 conviendrait le mieux à la situation du Québec (Questions 7 à 9)

Le comité considère que l'option 1 - *Reconnaissance de la MFDA comme AOR responsable au Québec (cabinets et représentants)* serait l'option qui renfermerait le moins d'inconforts au sein du groupe, car elle simplifierait la réglementation, mais les modifications suivantes devraient être considérées:

1. maintient de l'indépendance, de l'autonomie et de la multidisciplinarité du conseiller
2. accès au plan de bourse d'études à un conseiller de Valeurs mobilières

3. apporter une clarification de la notion d'établissement. La notion d'établissement doit être définie comme étant Services en placements PEAK, car c'est lui le courtier. Par contre, si vous entendez établissement comme place d'affaires, incluant les différentes adresses et rencontres avec les clients, cela voudrait dire que chaque conseiller serait considéré comme établissement, ce qui ne fait pas de sens pour les conseillers qui ont choisi de servir leurs clients sur la route ou bien dans un bureau indépendant. Ceci occasionnerait environ 350 établissements pour PEAK seulement et plusieurs autres conseillers se retrouveraient dans cette situation, donc ils devraient payer $350 \times 75\$ = 26,250\$$ en plus du 1,500\$ pour le cabinet.
4. Responsabilité : Au Québec, la notion d'indépendance et de reconnaissance du conseiller en tant que professionnel qui possède sa propre assurance responsabilité et qui prend justement la responsabilité de ses actes est TRÈS IMPORTANTE. C'est un pas en avant qui a fait ses preuves depuis plusieurs années, et cela fonctionne très bien. En ce sens, il serait très important de ne pas revenir en arrière, en responsabilisant seulement l'institution financière. En ce qui concerne le service pour le client, le fait que chaque individu est personnellement responsable de ses actes assure une valeur ajoutée pour le client tandis que nous considérons une déresponsabilisation des professionnels si la firme est la seule responsable de ses conseillers. Pour le client, s'il devait poursuivre la firme plutôt que l'individu, ça serait un peu comme David contre Goliath, et donc le client est mieux servi sous la réglementation actuelle, car il est beaucoup plus facile pour eux de poursuivre un individu.

Cependant, nous souhaiterions avoir plus de délais afin d'effectuer les meilleures recommandations possible dans ce dossier.

Veuillez agréer, Madame Beaudoin, l'expression de mes sentiments distingués.



Josie Pampena
Vice-présidente, Services aux représentants
Groupe financier PEAK inc.